

Tribunal de Police de Montpellier
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de mai 2026 ainsi constituée :

Président : M. Philippe PEYRE-COSTA
Greffier : Mme Sandrine PEYRONNENC
Ministère Public : M. Sylvain TOURET

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 15/04/2026 à 08:30 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PRÉVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom et prénoms : M. X
Date et lieu de naissance : [anonymisés]
Filiation : [anonymisée]
Adresse : [anonymisée]
Situation personnelle : [anonymisée]
Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître Alexandre BOISSIERE, Avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :

NON-TRANSMISSION DE L'IDENTITÉ ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE DÉTENANT LE VÉHICULE - INFRACTION ROUTIÈRE CONSTATÉE PAR UN APPAREIL DE CONTRÔLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUÉ (localisation et immatriculation anonymisées).

D'AUTRE PART ;

[Historique procédural et références individuelles anonymisés]

[Argumentation juridique et motivation supprimées]

Le tribunal, statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de M. X ;

REÇOIT M. X en son opposition ;

LA **DECLARE** **RECEVABLE** ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 03/01/2025 et statuant à nouveau ;

DÉCLARE M. X coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal ;

Pour :

NON-TRANSMISSION DE L'IDENTITÉ ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE DÉTENANT LE VÉHICULE,
infraction constatée par un appareil de contrôle automatique homologué
(date, localisation et immatriculation anonymisées) ;

Le président avise M. X des modalités de paiement du droit fixe de procédure
et des voies de recours, conformément aux dispositions applicables.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé
de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant
de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

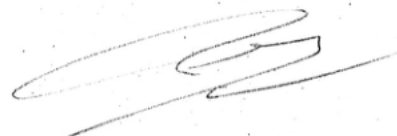
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
Philippe PEYRE-COSTA, président, assisté de Madame Sandrine PEYRONNENC, greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme
Le greffier



